

POLITIQUES GÉNÉRALES DE LA SPPF

LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE RÉPARTITION DES SOMMES DUES AUX TITULAIRES DE DROITS

Les sommes dues aux titulaires de droit sont mises en répartition selon le calendrier de répartition et selon les secteurs de perceptions de droits suivants.

LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

A titre provisoire en année N+1 pour tous les diffuseurs selon les résultats des identifications de phonogrammes au moment de la répartition

A titre définitif, les montants générés par les phonogrammes diffusés sur l'ensemble des diffuseurs sont calculés en année N+5 et répartis au mois de juin de l'année suivante.

LA COPIE PRIVÉE SONORE BASÉE SUR LES VENTES PHYSIQUES ET DIGITALES

A titre provisoire en année N+1 à raison de 40 % des montants en juin et de 50 % en décembre.

A titre définitif en année N+2, à l'issue de l'audit effectué sur les ventes, sur le solde des montants à répartir.

LA COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE DES VIDÉOGRAMMES

A titre définitif, les montants générés par les vidéogrammes diffusés sur l'ensemble des diffuseurs sont calculés en N+2 et répartis au mois de juin de l'année suivante.

LE DROIT EXCLUSIF DES PHONOGRAMMES

A titre définitif en année N+2 les montants générés par les phonogrammes diffusés sur l'ensemble des diffuseurs sont calculés selon les résultats des identifications de phonogrammes au moment de la répartition au mois de juin de l'année N+2.

A titre complémentaire, les montants générés par les phonogrammes diffusés sur l'ensemble des diffuseurs sont calculés en N+5 et répartis au mois de juin de l'année suivante.

LE DROIT EXCLUSIF DES VIDÉOGRAMMES

➤ *Pour les chaînes généralistes :*

A titre définitif tous les 3 mois.

➤ *Pour les chaînes musicales :*

A titre provisoire en année N selon les résultats des identifications de vidéogrammes au moment de la répartition.

A titre définitif en année N +5

N étant l'année de droit.

Une note explicative sur les critères et les modalités et le process des répartitions, est mise à la disposition des Associés de la SPPF sur leur espace réservé sur le site www.sppf.com.

LA POLITIQUE GÉNÉRALE D'UTILISATION DES SOMMES QUI NE PEUVENT ÊTRE RÉPARTIES

Les sommes non répartissables ou qui n'ont pu être réparties avant le délai légal de prescription de 5 ans défini à l'article L. 324-16 du Code de la Propriété Intellectuelle sont celles qui ne peuvent pas être réparties aux associés et aux ayants droit, en raison notamment de l'absence d'identification des titres, du manque d'information permettant l'identification ou la localisation de ces derniers, ou encore de l'absence de réclamation des droits répartis malgré les relances effectuées par la SPPF, restées infructueuses auprès des bénéficiaires.

La SPPF utilise de plusieurs façons ces sommes :

- la totalité des sommes provenant de la **gestion collective obligatoire**, inscrite au compte spécial, dit de sécurité, prévu à l'article 7.2 des statuts sont nécessairement affectées à des actions culturelles, conformément à l'article L. 324-17. 2°) du Code de la Propriété Intellectuelle.
- les sommes issues de la **gestion collective volontaire** du droit exclusif comportent en revanche plusieurs affectations : ces sommes, inscrites au compte spécial, dit de sécurité, prévu à l'article 7.2 des statuts, pourront être affectées par décision du Conseil d'Administration, soit au budget de fonctionnement, soit à celui des actions culturelles.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant des sommes affectées à chacune de ces utilisations.

Il est rappelé, qu'à ce jour, les sommes perçues par la SPPF au titre d'enregistrements non identifiés relevant de la gestion collective volontaire du droit exclusif sont répartis aux associés de la SPPF ou à leurs ayants droit.

LA POLITIQUE GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENT DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES DROITS ET DES RECETTES RÉSULTANT DE CES INVESTISSEMENTS

Les placements financiers doivent être réalisés et gérés par la SPPF raisonnablement et sans risque en privilégiant les taux de rendement garanti, après accord du comité de placement constitué par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L. 324-11 du Code de la Propriété Intellectuelle, les placements financiers :

- devront servir le seul intérêt des titulaires de droits,
- devront garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille
- devront être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

LA POLITIQUE GÉNÉRALE DES DÉDUCTIONS EFFECTUÉES SUR CES REVENUS ET RECETTES

En application de l'article 7.2 des statuts, des retenues sur droits sont effectuées pour financer les frais de gestion de la SPPF.

Les taux de ces retenues sont fixés par le Conseil d'administration, provisionnellement au début de chaque exercice selon la nature et l'origine des droits dans le cadre de la présente politique générale.

Le Conseil d'Administration a la faculté de modifier ces taux en cours d'année pour assurer la couverture des charges de la Société. A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête définitivement le taux des retenues pratiquées.

Pour la fixation des taux de retenues sur droits, le Conseil d'administration doit respecter le principe de proportionnalité des frais de gestion inscrit à l'article L. 324-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, selon lequel « *Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée* »

L'UTILISATION, DURANT L'EXERCICE, DES SOMMES QUI N'ONT PU ÊTRE RÉPARTIES

En application de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, la totalité des sommes perçues en application des articles L.122-10, L.132-20-1, L.214-1, L.217-2 et L.311-1 dudit code et qui n'ont pu être réparties, soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration d'un délai de 5 ans prévu à l'article L. 324-16 du Code susvisé, sont utilisées aux différentes type d'aides définies à son article R. 321-6.

Celles-ci font l'objet du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes de la SPPF en application de l'article L. 326-8 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il est rappelé, qu'à ce jour, les sommes perçues par la SPPF au titre d'enregistrements non identifiés relevant de la gestion collective volontaire du droit exclusif sont répartis aux associés de la SPPF ou à leurs ayants droit.

LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE GESTION DES RISQUES

Pour les avances financières prévues à l'article 26 du règlement général : si le seuil de remboursement de l'avance financière déterminé par le Conseil d'Administration n'est pas atteint, aucune autre avance ne pourra être versée à un Associé tant que la précédente n'aura pas été intégralement remboursée dans les conditions qui ont été définies par le Conseil d'Administration et qui ont été ratifiées par l'Assemblée Générale.

Pour tout associé démissionnaire, radié par le Conseil d'Administration, exclu par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou ayant fait l'objet d'un rachat intégral de catalogue, qui serait débiteur de sommes à l'égard de la SPPF, celle-ci peut exiger immédiatement de plein droit le remboursement de toutes les sommes, de quelque nature qu'elles soient, qui lui seraient dues.